

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : VM

**Arrêté préfectoral d'enregistrement  
des installations de la SAS JMG PARTNERS à MIONNAY**

**La préfète de l'Ain  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "ateliers de charge d'accumulateurs ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 10 avril 2020 ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) approuvé le 19 décembre 2019 ;
- VU la demande présentée le 30 novembre 2020, complétée en dernier lieu le 3 février 2021, par la SAS JMG PARTNERS, dont le siège social est situé au 13 rue du docteur Lancereaux à PARIS (75008), pour l'enregistrement des installations de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts à MIONNAY ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'avis du SDIS en date du 19 mars 2021 ;
- VU la décision n° 2021-ARA-AP-1101 du 24 février 2021 de l'Autorité Environnementale, précisant après examen au cas par cas que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation ouverte à la mairie de MIONNAY du mardi 23 mars 2021 à 8H30 au mercredi 21 avril 2021 à 12H00 inclus ;
- VU l'insertion de l'avis de consultation du public dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain et dans deux journaux diffusés dans le département du Rhône ;
- VU la publication sur le site internet de la Préfecture de l'Ain de l'avis de consultation du public ainsi que du dossier d'enregistrement,

- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis de consultation du public du vendredi 5 mars 2021 au mercredi 21 avril 2021 inclus dans les communes de MIONNAY, MIRIBEL et CAILLOUX-SUR-FONTAINES (69) ;
- VU la consultation des Conseils municipaux de MIONNAY, MIRIBEL et CAILLOUX-SUR-FONTAINES ;
- VU l'avis des Conseils municipaux des communes de MIONNAY et CAILLOUX-SUR-FONTAINES ;
- VU l'avis de l'établissement public foncier de l'Ain en date du 9 octobre 2020, et l'avis du Maire de MIONNAY en date du 9 octobre 2020 sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport du 12 mai 2021 de l'inspecteur de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement complétée justifie du respect des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés, et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** en particulier l'implantation du projet au sein de la zone d'aménagement concerté "Parc d'activités économiques de la Dombes" sur la commune de MIONNAY, autorisée par arrêté préfectoral du 6 août 2018 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande d'aménagement aux dispositions des arrêtés ministériels sectoriels applicables aux installations projetées ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement complétée précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Ain ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉ**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la SAS JMG PARTNERS, dont le siège social est situé au 13 rue du docteur Lanceraux à PARIS (75008), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MIONNAY, en zone d'aménagement concerté du parc d'activité économique de la Dombes.

Elles sont détaillées au chapitre 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

### ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

L'installation enregistrée est une installation de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts classée sous la rubrique N° 1510-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et ses installations connexes.

## Chapitre 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume de l'activité	Classement
1510.2.b	<p><b>Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts</b> (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b. Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup></p>	<p>la quantité maximale de produits stockée est supérieure à 500 t</p> <p>le volume de l'entrepôt est de 169 176 m<sup>3</sup>.</p>	E
2925.1	<p><b>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques.</b></p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kw.</p>	<p>puissance totale du local : 100 kw</p>	D
1185.2.a	<p><b>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</b></p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC).</p>	<p>la quantité totale susceptible d'être contenue dans l'installation est inférieure à 100 kg</p>	NC
2445	<p><b>Transformation du papier, carton.</b></p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>2. Supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j (D)</p>	<p>la capacité de la ligne de production de masques est d'environ 20 000 unités par jour, soit environ 100 kg/j de papier/carton transformé.</p>	NC
2661.2	<p><b>Transformation de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) :</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j (D).</p>	<p>La capacité de la ligne de production de masques est d'environ 20 000 unités par jour, soit environ 100 kg/j de polymères transformés.</p>	NC

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume de l'activité	Classement
2910.A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes :</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC).</p>	Puissance thermique nominale de la chaudière : 895 kW	NC
4734.2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>Essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC).</p>	La capacité maximale de stockage est de 1,3 tonne pour la réserve dédiée à la motopompe du système d'extinction automatique incendie	NC

E : enregistrement ; D : déclaration ; NC : non-classé.

### ARTICLE 1.2.2. LOCALISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieudit suivants :

Commune	Parcelles	Lieudit
MIONNAY	Section ZP n°100, 102, 104, 142, 143, 146, 147, 148, 149, 150, 151 et 172	ZAC du PAE de la Dombes

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

La superficie totale du site est de 32 398 m<sup>2</sup> (dont 14 834 m<sup>2</sup> de plancher).

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

Des prélèvements et des analyses permettront de vérifier la présence d'éventuelles pollutions et leur étendue.

Une évaluation de leur impact éventuel sera effectuée selon la méthodologie définie par la circulaire du 8 février 2007. Les conclusions de ces investigations permettront de définir la nécessité ou non de réaliser un plan de gestion.

## **CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement, sans disposition particulière autre, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs ».
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement est constitué d'installations « nouvelles » au titre des arrêtés susmentionnés.

## **TITRE 2 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application des articles L514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 2.3 PUBLICITE**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de MIONNAY et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MIONNAY pendant une durée minimum d'un mois,
- l'arrêté d'enregistrement est adressé aux Conseils municipaux de MIRIBEL et CAILLOUX-SUR-FONTAINE,
- l'arrêté d'enregistrement est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

**ARTICLE 2.4 EXECUTION - NOTIFICATION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de MIONNAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Président de la SAS JMG PARTNERS -13 rue du docteur Lancereaux - 75008 PARIS ,
  - et dont copie sera adressée :
- aux maires de MIONNAY, MIRIBEL et CAILLOUX-SUR-FONTAINES,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 mai 2021

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur des collectivités  
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER